

Arrêt

n° 177 862 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NGOUG loco Me O. DAMBEL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous êtes né le 21 mai 1978 à Santa. Vous êtes célibataire et avez 3 enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le samedi 9 août 1992, vous éprouvez une attirance physique pour votre cousin, [R. C.], venu vous rendre visite pour les vacances. Surpris par vos avances, ce dernier pousse des cris qui alertent vos parents. Ceux-ci vous grondent et vous frappent.

En 1997, vous et votre camarade [B. M.] êtes surpris en train de vous embrasser dans les toilettes de l'école. Vous êtes expulsés du lycée. Vos parents sont avertis et ils décident de vous envoyer chez un marabout pour qu'il vous soigne.

De 1996 à 1998, vous sortez avec [J.-M.]. Vous avez votre premier rapport homosexuel et êtes convaincu de votre orientation sexuelle.

En 1998, vous changez d'équipe de football et jouez pour le Racing de Bafoussam. Vous rencontrez [F. A.] avec qui vous entretenez une relation jusque 2004. Cependant, en 1999, les rumeurs selon lesquelles vous êtes homosexuel circulent et arrivent jusqu'aux oreilles de votre famille. Ils décident alors de vous donner en mariage à une femme, [G. A. F.]. Vous acceptez afin de dissiper les doutes sur votre orientation sexuelle et vous avez des enfants avec elle.

De 2004 à 2006, vous jouez pour l'équipe de Fovu et sortez avec [J. K.], un co-équipier. Vous êtes surpris en train de faire l'amour dans une chambre d'hôtel pendant une compétition de football. Fin janvier 2007, vous et huit autres joueurs prétendus homosexuels êtes chassés de l'équipe. Vous parvenez tout de même à signer un nouveau contrat de football dans l'équipe des Panthères. En 2009 vous êtes expulsés de l'équipe.

De 2007 à 2009, vous êtes en relation avec [R. C.].

De 2009 à 2011, vous relation avec [J.-M.], votre premier partenaire, reprend. En 2011, la population vous surprend en pleine démonstration d'affection avec [J.-M.]. Ils vous attaquent et vous êtes blessés. Votre père apprend la nouvelle et décède d'une crise cardiaque le 3 octobre 2011.

Vous déménagez alors avec vos enfants et vous vous installez à Tambessi. Vous y faites la rencontre de [T. T.] avec qui vous entretenez une relation de 2012 jusqu'à aujourd'hui. En février 2015, vous acceptez un travail que [T.] vous offre. En mai de la même année, après avoir fêté votre anniversaire avec votre partenaire, vous l'embrassez et des individus vous surprennent. [T.] fuit et vous êtes suivi jusqu'à votre domicile. Vous appelez la police qui intervient et vous emmène au commissariat. Vous y êtes torturé et séquestré durant sept jours. [T.] organise votre évasion et vous vous rendez à Douala chez [P.], un ancien co-équipier de l'équipe du Fovu Club. [T.] vous convainc de quitter le pays à cause des poursuites judiciaires entreprises contre vous. Vous quittez le Cameroun le 11 septembre 2015 et arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 septembre 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous fréquentez [L. M. T.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, vos propos inconsistants, contradictoires et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec [T. T.] et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne votre dernier partenaire homosexuel au Cameroun, [T. T.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, sa date de naissance et son adresse, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant quatre années avec cet homme. Ainsi, vous ignorez l'identité de ses parents (audition, CGRA, 6/01/16, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison de cette ignorance, vous répondez de manière sommaire : « parce que notre relation n'était pas encore arrivé. Parce que chez nous où on vivait à Bamenda, le père n'était pas là » (ibidem). Cette réponse ne satisfait pas le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable de penser que vous connaissez l'identité des parents de votre partenaire malgré qu'ils n'habitent pas avec lui. De la même manière, vous êtes incapable de mentionner les prénoms de ses frères et soeurs (ibidem). Vous ne connaissez que le nom de son épouse et ne fournissez aucune autre information à son égard (audition, CGRA, 6/01/16, p. 18). Le manque d'intérêt que vous témoignez à l'égard de sa famille ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez entretenu une relation intime avec [T. T.]. Invité à développer vos propos selon lesquels vous discutiez de votre avenir avec [T.], vous avancez uniquement des sujets en lien avec le travail qu'il vous a offert (audition, CGRA, 6/01/16, p. 18). À nouveau, vos déclarations n'illustrent aucunement une relation intime avec [T.]. De plus, vous affirmez ne pas avoir interrogé votre partenaire concernant ses précédentes relations (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'après quatre années de relation avec [T.], vous ignorez tout de son passé intime. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les activités que vous partagez avec [T.], vos propos sont évasifs. Vous déclarez : « on se mettait à l'aise, on boit, on parlait de nos relations amoureuses » (audition, CGRA, 6/01/16, p. 19). Le Commissariat général relève d'ailleurs que ces propos contredisent vos précédentes déclarations selon lesquelles vous ne discutiez pas des relations antérieures de votre partenaire (audition, CGRA, 6/01/16, p. 18). La description physique de [T.] que vous avancez n'est pas davantage convaincante. Vous énoncez uniquement sa taille et sa calvitie (ibidem). Le Commissariat général observe également une contradiction dans les propos que vous tenez à l'égard de votre relation avec [T.]. Lors de l'audition, vous stipulez que votre relation continue malgré la distance et la rencontre de [L. M. T.] à Bruxelles (audition, CGRA, 6/01/16, p. 6) et vous ajoutez être toujours en contact avec lui (ibidem). Cependant, lorsqu'à la fin de l'audition, il vous est demandé d'évoquer la situation de [T.] au Cameroun, vous affirmez que vous l'ignorez car cela ne vous intéresse pas (audition, CGRA, 6/01/16, p.23) et vous précisez que vous n'êtes plus ensemble (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous rappelle les propos opposés que vous avez tenus précédemment, vous n'avancez pas la moindre explication (ibidem). De ce qui précède, le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de croire en la réalité de votre relation avec [T. T.].

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de votre relation homosexuelle ni de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général constate une incohérence dans l'énumération de vos partenaires successifs qui décrédibilise encore vos déclarations. Ainsi, invité à énumérer vos différents partenaires, vous évoquez une relation de 2007 à 2009 avec un certain [R. C.] (audition CGRA, 6/1/2016, p.6). Plus tard (audition CGRA, 6/1/2016, p.10), vous relatez la relation que vous auriez eue avec votre cousin que vous nommez également [R. C.]. Cette confusion trahit le manque de crédibilité général de vos déclarations.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ainsi, invité à expliquer comment vous avez commencé à comprendre que vous étiez attiré par d'autres hommes, vous répondez de manière vague « y a des choses qui se sont passées », sans convaincre le Commissariat général (audition, CGRA, 6/01/16, p. 19). En outre, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce que vous avez ressenti suite à la découverte de votre orientation sexuelle, vos propos

restent vagues et inconsistants. Vous déclarez « avoir pris le goût et vous croire dans une autre planète » (audition, CGRA, 6/01/16, p. 20). Interrogé une seconde fois à ce sujet, vous ajoutez que vous vous rendez compte que tout ce que votre partenaire vous disait se réalise (ibidem). Invité à en dévoiler davantage, vous évoquez le plaisir sexuel de manière sommaire : « j'ai senti de ce qu'il m'a parlé. Un goût là » (ibidem). Dans un pays où l'homophobie est importante, il est invraisemblable que la découverte de votre orientation sexuelle ne nourrisse pas chez vous une réflexion plus profonde. Votre incapacité à faire part de ce type de réflexion empêche encore le Commissariat général de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. De plus, l'absence de raisonnement que vous témoignez à l'égard de l'interdiction de l'homosexualité prônée par votre religion renforce le sentiment du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel (audition, CGRA, 6/01/16, p. 21). Le Commissariat général estime en effet qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion et votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

En outre, le Commissariat général observe que vous adoptez à plusieurs reprises un comportement imprudent, incompatible avec l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle évoluant dans une société où l'homophobie est importante.

Ainsi, vous déclarez être surpris en train de faire l'amour avec [J.] dans une chambre d'hôtel alors que vous affirmez que vos équipiers ainsi que le président de votre club de football ont pour habitude de vous rendre visite dans votre chambre (audition, CGRA, 6/01/16, p. 11). Vous signalez également embrasser [T.] dans la rue, à la vue de tous, lorsque vous le raccompagnez à sa voiture le jour de votre anniversaire en 2015 (audition, CGRA, 6/01/16, p. 13). Vous ajoutez que, si une personne vous plaît au Cameroun, vous l'abordez et lui exprimez votre attirance sans retenue (audition, CGRA, 6/01/16, p. 7). De surcroît, vous indiquez avoir été surpris par la population en train d'embrasser [J.-M.] dans un bar (audition, CGRA, 6/01/16, p. 12). Enfin, vous indiquez que vous embrassez publiquement [F.] lors de vos sorties en discothèque avec vos coéquipiers (audition, CGRA, 6/01/16, p. 14) ou alors que vous fêtiez les fins de matchs dans des cafés (audition, CGRA, 6/01/16, p.9). Ces comportements imprudents ne sont pas ceux qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui, comme vous, prétend être homosexuel et est au courant des risques encourus par les personnes homosexuelles dont l'orientation sexuelle est découverte. Ces nombreuses prises de risque dont vous témoignez empêchent encore le Commissariat général de croire en votre homosexualité. En outre, le Commissariat général relève que vous tenez des propos contradictoires en déclarant d'une part, vouloir « montrer votre homosexualité ouvertement » (audition, CGRA, 6/01/16, p. 14) et d'autre part, prendre des précautions pour dissimuler votre orientation sexuelle lorsque vous fréquentez [T.] (audition, CGRA, 6/01/16, p. 18). Ainsi, vous déclarez que vous vous rendiez souvent dans une autre ville où personne ne pourrait vous reconnaître (ibidem). Cette incohérence dans votre comportement contribue à discréditer votre orientation sexuelle et les faits allégués.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

Ainsi, vous déclarez avoir appelé la police d'initiative lorsque vous vous êtes trouvé en difficultés après avoir été surpris par la population en train d'embrasser votre partenaire (audition CGRA, 6/1/2016, p.13). Or, le Commissariat général considère très peu probable qu'une personne homosexuelle surprise en flagrant délit par la population appelle de son propre chef la police alors qu'elle sait pertinemment que l'homosexualité est pénalisée dans son pays. Cette invraisemblance empêche encore de croire en votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, vous déclarez que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire (audition, CGRA, 6/01/16, p. 9). Toutefois, vous vous avérez incapable de donner des précisions quant à cette dernière. Vous prétendez pourtant être en contact à ce propos avec votre compagnon (audition, 6/1/2016, p.9). Ainsi, vous évoquez uniquement la législation pénale qui condamne les homosexuels, mais ne parvenez pas à invoquer une poursuite judiciaire personnelle (ibidem). Vous êtes également incapable de signaler au Commissariat général l'état actuel de cette poursuite judiciaire (ibidem). Vous déclarez que la population et la police sont à votre recherche mais vous n'avez aucune information concrète à ce propos (audition CGRA, 6/1/2016, p.9).

L'inconsistance de vos déclarations renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel. En effet, si vous étiez réellement poursuivi en raison de votre orientation sexuelle, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous soyez renseigné au sujet de ces poursuites. Vos méconnaissances à cet égard jettent plus encore le discrédit sur votre orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté le pays en utilisant votre passeport national (audition CGRA, 6/1/2016, p.13). Il est toutefois fort peu probable que vous ayez pu quitter le territoire camerounais légalement, avec un passeport à votre nom, dans le cas où une procédure judiciaire est entamée contre vous. Cela empêche encore de croire que vous êtes homosexuel et recherché au Cameroun pour cette raison.

Enfin, interrogé sur vos connaissances du milieu homosexuel belge, vos réponses n'emportent pas la conviction. Vous déclarez avoir fréquenté les associations WhyMe et Tels Quels depuis que vous êtes arrivé en Belgique (audition, CGRA, 6/01/16, p. 7). Cependant, vous ignorez les adresses de ces associations alors que vous prétendez vous y être présenté (audition, CGRA, 6/01/16, p. 8). Vous vous avérez même dans l'incapacité de renseigner la ville dans laquelle ces associations sont présentes et ce, alors que vous affirmez vous y être présenté (ibidem). Vous ne pouvez pas non plus préciser la date à laquelle vous vous y êtes rendu. De plus, interrogé sur les personnes que vous y avez rencontrées, vous mentionnez uniquement les amis qui vous y ont emmené (ibidem) mais ne donnez aucune information sur les responsables des associations qui vous ont reçu ou sur d'autres membres éventuellement rencontrés. Ces lacunes empêchent de croire en la réalité de ces faits et en la réalité de votre implication dans le milieu associatif homosexuel en Belgique.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie.

Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les constats dressés supra.

Vos documents d'identité tels que l'original de votre ancien passeport national, une photocopie de votre nouveau passeport, des photocopies de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause. Cependant, ils sont totalement étrangers à la preuve des faits que vous invoquez.

Les documents médicaux que vous déposez font état de votre état de santé mais ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution invoqués et les constats dressés sur ces documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande.

Il en ressort de même pour les articles que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile. Ils concernent votre adhésion à des clubs de football camerounais et votre participation à des matchs de football. Ils ne permettent aucunement d'établir votre homosexualité et n'appuient donc pas votre demande. De plus, il ne ressort pas de ces articles que vous avez été rejeté de vos équipes de football en raison de votre orientation sexuelle et aucun élément ne permet au Commissariat général de tirer cette conclusion.

Concernant les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre ancien partenaire camerounais, votre partenaire actuel et par un ami. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Enfin, concernant l'avis de recherche que vous déposez, d'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, le document mentionne que les faits pour lesquels vous seriez recherché, à savoir la « pratique homosexuelle », sont visés par l'article 347bis sans toutefois préciser à quel code ou à quelle loi se réfère cet article. Un tel manque de rigueur sur un document officiel est de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous

concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire [...] éventuellement annuler la décision a quo » (requête, p. 21).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du passeport du requérant, une photographie, une liste des joueurs du club 'Sable Batié', une liste des joueurs du club 'Sable Batié' surmontée d'une photographie, un extrait d'article publié sur le site camlions.com surmonté d'une photographie, un article intitulé « Dschang : Panthère plume Aigle de la Menoua » publié sur le site www.camfoot.com le 31 octobre 2008 surmonté d'une photographie, trois photographies, un protocole d'examen rédigé par le docteur D. L. le 2 octobre 2015, un protocole d'examen rédigé par le docteur V. B. le 29 octobre 2015, un courrier médical adressé par le docteur A. A. au docteur J-C D. en date du 18 novembre 2015, un devis rédigé par le service facturation du CHR Sambre et Meuse à l'attention du Centre Croix Rouge Le Bocq en date 11 décembre 2015, ainsi que trois photographies.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : un avis de recherche daté du 3 juin 2015, trois photographies, une attestation rédigée par le docteur A. A. du CHR Sambre et Meuse à l'attention du Centre Croix Rouge Le Bocq le 20 juillet 2016, un protocole d'examen rédigé par le docteur D. L. le 2 octobre 2015, un protocole d'examen rédigé par le docteur S. C. à l'attention du docteur A.A. le 14 juillet 2016, un courrier interne du CHR Namur rédigé par le docteur M. V.C. à l'attention du docteur A.A. le 16 juin 2016, un courrier interne du CHR Namur rédigé par le docteur P. T. à l'attention du docteur A. A. le 29 avril 2016, une copie d'une radio, ainsi qu'une enveloppe.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Cameroun.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison tout d'abord de ses déclarations inconsistantes, contradictoires et invraisemblables qui ne permettent pas de tenir sa relation avec T. T. et son homosexualité pour établie. Ensuite, elle considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité ne permettent pas de la convaincre. De plus, elle estime que le comportement imprudent adopté par le requérant, à plusieurs reprises, est incompatible avec l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle évoluant dans une société où l'homophobie est importante. Elle relève encore qu'un certain nombre d'autres éléments contenus dans les déclarations du requérant empêchent de tenir son orientation sexuelle pour établie. Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que la motivation de la décision présente certaines carences ou incohérences et qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6.1 En effet, après une lecture du rapport de l'audition du requérant, le 6 janvier 2016, par les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que plusieurs aspects importants du récit du requérant n'ont tout simplement pas, ou très superficiellement, été investigués par l'Officier de protection.

5.6.1.1 D'une part, le Conseil constate que le requérant, outre sa relation avec T. T., n'a été que très peu interrogé à propos de ses différents partenaires allégués et des relations intimes qu'ils auraient entretenues ensemble. A cet égard, le Conseil constate, notamment, que la relation du requérant avec J.-M. n'a été que très peu investiguée, alors que le requérant déclare avoir entretenu une relation épisodique avec lui de 1996 à 2011, que ce serait ce dernier qui l'aurait « véritablement mis dans l'homosexualité », et qu'interrogé à l'audience concernant la similitude des noms de son cousin R. C. et de la personne avec qui il était en relation lorsqu'il jouait au sein du Club des Panthères de 2007 à 2009, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que c'est, en réalité, avec J.-M. qu'il a entretenu une relation durant cette période.

Au surplus, le Conseil relève qu'un certain nombre d'imprécisions dans les déclarations du requérant n'ont pas été investiguées en profondeur concernant ses différents partenaires. Le Conseil constate qu'il en est de même de certaines inconstances, notamment quant à la date et au lieu de naissance de T. T., dont le requérant n'a pas connaissance dans sa 'Déclaration' à l'Office des étrangers, qu'il situe ensuite le 19 décembre 1978 lors de son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 16). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a finalement déclaré à l'audience qu'il n'a pas connaissance de cette date, mais qu'il savait par contre que T. T. était né à Bamenda.

5.6.1.2 D'autre part, le Conseil relève aussi, bien que le requérant allègue avoir fait l'objet d'une détention de sept jours au cours de laquelle il aurait été torturé (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 13, 15 et 16), que cette détention n'a fait l'objet que de très peu de questions et que les mauvais traitements dont il fait état n'ont, quant à eux, pas fait l'objet de la moindre investigation.

5.6.2 Dès lors, le Conseil estime primordial que le requérant soit auditionné plus avant quant à ces deux points spécifiques.

5.6.3 De plus, le Conseil ne peut que souligner le caractère contradictoire de la motivation de la décision attaquée sur un point essentiel de son récit d'asile, à savoir la réalité de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil constate que, dans un premier temps, la partie défenderesse remet l'orientation sexuelle du requérant en cause et que, dans un second temps, elle semble tenir la relation du requérant avec un partenaire en Belgique pour établie dès lors qu'elle rejette le témoignage de son « partenaire actuel » en raison de son caractère privé. Au vu des carences relevées ci-dessus dans l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général des différentes relations amoureuses alléguées, dont celle alléguée avec son compagnon en Belgique - la partie défenderesse ne se prononçant en définitive pas expressément, dans l'acte attaqué, sur la réalité d'une telle relation -, le Conseil est placé dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur la réalité de cette orientation sexuelle.

5.7 Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 à 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN